

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-157 du 2 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CIR par la société  
Bridgepoint**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe CIR par la société Bridgepoint, formalisée par une lettre d'offre ferme contresignée en date du 19 mai 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Bridgepoint du contrôle exclusif du groupe CIR. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la promotion immobilière et de la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 5 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-174 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence